



Préfecture de la Haute-Marne
—
Direction de la réglementation, des
collectivités locales
et des politiques publiques
—
Bureau des Réglementations et des
Elections

ARRETE N° 979 du 12 AVR. 2016

Portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la SAS SAVIPLAST 52 sur le territoire de la commune de CHALINDREY

Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, Livre V partie réglementaire et partie législative Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article R. 512-31 ;
- Vu** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 23 décembre 2003 relative à la mise en place des Schémas de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1205 du 10 mars 2009 portant prescriptions pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°1168 du 30 mars 2012 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles par la société DECOMEP SAS à Chalindrey ;
- Vu** le récépissé de transfert d'exploitant en date du 7 mai 2014 donné à la société SAVIPLAST 52 ;
- Vu** l'étude technique sur le traitement des Composés Organiques Volatils transmise le 24 juillet 2012 à l'inspection des installations classées ;
- Vu** le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne en date 13 août 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 février 2016 suite à la visite d'inspection du 25 novembre 2015 ;

Vu l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 mars 2016 ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2016 accompagné du projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 16 mars 2016, l'invitant à formuler des observations sur le projet d'arrêté ;

Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que les activités exercées sur le site de CHALINDREY par la SAS SAVIPLAST 52 sont soumises à autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'étude technique sur le traitement des Composés Organiques Volatils, les rejets du site 2012 ne sont pas conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2009, et ce quelle que soit l'approche réglementaire envisagée ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a fourni aucun élément justifiant la conformité réglementaire des rejets atmosphériques réalisés au cours des années 2013 et 2014 ;

CONSIDERANT que l'étude technique de 2012 sur le traitement des émissions de Composés Organiques Volatils n'examine pas les possibles mesures organisationnelles et techniques de réduction et/ou de concentrations des teneurs en Composés Organiques Volatils ;

CONSIDERANT qu'il convient, de ce fait, de réaliser une analyse intégrée de la gestion des Composés Organiques Volatils (réduction à la source, techniques de récupération et de destruction) ;

CONSIDERANT qu'au résultat de l'étude de mise en conformité pré-citée, l'exploitant devra se mettre en conformité vis-à-vis des réglementations nationales et européennes ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PORTEE DU PRESENT ARRÊTE

La société SAVIPLAST 52 autorisée à exploiter une usine de mise en peinture d'accessoires automobiles sur la commune de Chalindrey est tenue de respecter les dispositions prévues aux articles suivants pour son site de Chalindrey.

ARTICLE 2 – ETUDE DE MISE EN CONFORMITÉ

La société SAVIPLAST 52 réalise sous un délai de trois mois une étude de mise en conformité réglementaire de ses émissions atmosphériques en Composés Organiques Volatils :

- soit par un strict respect de la conformité au Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils en application de l'article 27.7°-e) de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 ;
- soit par un strict respect de la conformité aux valeurs limites d'émission en application de l'article 30.22° de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Cette étude de mise en conformité est fondée sur un diagnostic des installations exploitées et sur une étude technico-économique des remèdes permettant le respect de la conformité réglementaire. Celle-ci devra s'appuyer sur les techniques et pratiques disponibles contribuant à la réduction des

émissions de COV définis dans le guide de rédaction d'un schéma de maîtrise des émissions de COV dans les secteurs de la mécanique, la plasturgie, l'électricité et l'électronique. Cette étude complémentaire à l'étude transmise le 24 juillet 2012 doit permettre de pallier aux manques constatées et notifiées via le courrier de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Marne en date 13 août 2014. En cas de proposition de mise en place de techniques de réduction à la source et ou de récupération, les solutions de traitement de COV seront réévaluées.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4- AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'établissement autorisé,
- par le maire de la commune de Chalindrey, à la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

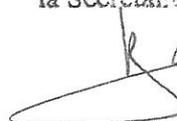
Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant et par les soins de la préfecture dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, le maire de la commune de Chalindrey, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAVIPLAST 52 et dont une copie sera adressée à Monsieur le maire de Chalindrey.

A Chaumont, le 12 AVR. 2016
Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



Audrey BACONNAIS-ROSEZ

